

## Arrêt

**n° 324 152 du 27 mars 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2024, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation fondée sur base de l'article 9 bis prise à son égard par l'attachée de Madame la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, le 4 décembre 2023 [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après "la loi").

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, pour défaut de circonstances exceptionnelles.

2. Dans son recours, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou

dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle enfin qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la motivation de l'acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il argue que « La décision attaquée ne [lui] permet donc pas de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée ; Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, [les articles] 1 à 3 de la loi du 29 .07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

Le Conseil observe en outre que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci se borne, d'une part, à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et, d'autre part, à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en soutenant, contre toute évidence, qu'ils n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse qui fonde sa décision sur une « motivation [qui] n'est dès lors ni complète, ni précise, ni suffisante ». Une simple lecture de la décision entreprise permet en effet de constater que la partie défenderesse a bien examiné ces éléments dès lors qu'elle y répond spécifiquement par des considérations adéquates au regard des exigences de l'article 9bis de la loi, considérations qui ne sont au demeurant pas concrètement contestées par le requérant.

A titre surabondant, le Conseil souligne que ce dernier reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas « pris en considération les éléments invoqués par [lui] mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi s'effectue en deux phases, la première relative à la recevabilité de la demande, au cours de laquelle la partie défenderesse vérifie les deux conditions cumulatives, à savoir l'identité du demandeur et l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire, et la seconde phase au terme de laquelle la partie défenderesse examine le fond de la demande et vérifie s'il existe des motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. Dès lors, c'est à tort que le requérant soutient que « La résidence de l'étranger sur le territoire et la possession d'un document d'identité (...) sont des conditions de recevabilité de la demande, sinon on ne comprendrait pas l'action d'un étranger d'un étranger résiderait (*sic*) en dehors de la Belgique d'introduire une demande d'autorisation de séjour via une commune belge qui la transmettra à l'Office des Etrangers comme prévu par l'article 9 bis de la loi précitée [...] ; L'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour du requérant ne se justifie donc pas légalement dans la présente cause ».

Le Conseil rappelle également à toutes fins utiles que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de

préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

S'agissant du grief aux termes duquel « La partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés par [lui] pour justifier l'octroi quant au fond d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Il semble que ces éléments n'ont pas été appréciées (*sic*) dans leur ensemble par la partie adverse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement [...] », le Conseil relève qu'en mentionnant dans l'acte entrepris que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant, en se contentant de réitérer longuement les éléments exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et en prétendant péremptoirement qu'ils sont constitutifs de circonstances exceptionnelles, sollicite de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée de son contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'absence de balance d'intérêt invoquée, le Conseil observe que les éléments de vie privée constitués en Belgique dont se prévaut le requérant, à savoir le fait qu'« [il] est arrivé en Belgique le 6 septembre 2017, soit il y a plus de 6 ans (*sic*) et 4 mois, il a développé depuis d'importantes attaches sociales et [il] parle parfaitement le français et le portugais en dehors de sa langue maternelle ; [il] vit chez son ami, [...], de nationalité belge depuis la fin de sa procédure de demande de protection internationale le 16 avril 2019. En d'autres mots, [il] vit chez son ami précité et la famille de celui-ci ; qu'il considère comme une vraie famille et dans laquelle il est parfaitement bien intégré ; Il n'a plus d'autre famille en Angola ; [...] il est évident [qu'il] s'est construit une importante vie privée [...] », sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 28 février 2025, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se limitant à faire valoir péremptoirement qu'il encourt un risque en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance susvisée du 20 novembre 2024.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT